Décision n° 2013-1048
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
modifiant la décision n° 2013-0402 en date du 19 mars 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société européenne de travaux ferroviaires
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur les emprises ferroviaires des départements
de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-0402 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société européenne de travaux ferroviaires pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur les emprises ferroviaires des départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67) ;

Vu la demande en date du 19 juin 2013 de la société européenne de travaux ferroviaires, reçue le 24 juin 2013 et complétée le 16 juillet 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2013-0402, la société européenne de travaux ferroviaires est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution de 6 canaux simplex allotis, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF, sur les emprises ferroviaires des départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67) selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe à la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2018 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société européenne de travaux ferroviaires.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI